

CONVENTION FINANCIERE

Pour l'expérimentation d'une animation culinaire

Entre :

Le Département du Bas Rhin,
Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9,
Représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL,
Président du Conseil Général du Bas Rhin

dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général du 31 mars 2011

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association de droit local SCHNAECKELE
Siège social : 23 rue des Orphelins, 67000 STRASBOURG
Représentée par Monsieur Gianfranco Aiello , agissant en qualité de Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,
Vu la délibération de la commission permanente du 7 avril 2014,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil Général du Bas-Rhin a approuvé le 21 juin 2011 un accord-cadre avec l'ADEME pour l'établissement d'un plan de prévention de la production de déchets sur une durée de minimum de 5 ans.

Le Département est particulièrement attaché à la sensibilisation des publics (jeunes et adultes) à la prévention des déchets qui constitue un axe important du plan d'actions de prévention.

Il résulte de la demande du 20 février 2014 que le bénéficiaire se propose de promouvoir le respect du goût des aliments, de leur préparation à leur consommation, et d'inciter le grand public à privilégier l'alimentation locale et de saison, de l'encourager à adapter ses pratiques culinaires à des produits locaux et à réduire son gaspillage alimentaire. Une telle démarche s'intègre pleinement dans les objectifs du plan de prévention des déchets (PDP).

En effet, chaque habitant jette chaque année 22 kg de produits alimentaires encore consommables dont 7 kg dans leur emballage d'origine. Une partie de ces pertes serait évitable par la prise de conscience de ce gaspillage et par un meilleur respect des aliments que nous consommons.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour l'expérimentation dans différents contextes d'une animation culinaire décrite à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention (éventuellement : versée conformément à l'échéancier fixé à l'article 4) ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action « circulaire », objet de la présente convention, devra être achevé dans un délai de 7 mois à compter de la date de signature de la présente convention et la demande de solde envoyée au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le montant prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'opération envisagée est de 19 250 € TTC. Le budget prévisionnel figure en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 13475 euros (soit 70% des dépenses subventionnables).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées ci-dessous :

5.1. Le Département verse une avance de 6737.50 €, soit 50 % à la notification de la présente convention, L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

5.2. Le Département verse ensuite un acompte maximum de 5390 €, soit 40% au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6 avant le 30 novembre 2014.

5.3. Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit d'une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.4 La demande de solde est accompagnée :

- D'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.5 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action.
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

Et:

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Afin de permettre au Département de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra le tenir informé de l'avancement du projet et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, le Département étant chargé d'en assurer le suivi permanent.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président,

Pour le bénéficiaire,
Le Président,

Guy-Dominique KENNEL

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

Le circulaire » est une cuisine mobile au design très étudié, qui pourra surgir dans une école, un parc, une foire, ou tout autre lieu de rassemblement, pour raconter et partager le plaisir de transformer notamment un légume ou un fruit de saison en un délicieux mets. L'animation est conçue pour être courte, accrocheuse et attractive pour les adultes ou les enfants

Le programme d'action comportera 5 mises en situation permettant d'expérimenter et d'adapter le circulaire à des publics différents durant l'année 2014 :

- animation d'un circulaire dans un parc urbain
- animation d'un circulaire en milieu scolaire : dans un collège engagé dans une démarche de réduction des déchets lors d'une journée ouverte aux élèves à leurs parents.
- animation de 3 circulaires pour des personnes à faible revenu : dans les épiceries sociales, ou les Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale (UTAMS) du Bas-Rhin.

**ANNEXE II – Budget prévisionnel du programme d'action
(le compte-rendu financier devra suivre le même modèle)**

Dépenses éligibles¹	Par expérimentation	Total des dépenses	Recettes	Total des recettes	Taux de subvention
Régie / Coordination	250 €	1250 €	Subvention départementale	13475 €	70 %
Conception pédagogique	500 €	2500 €	Autres subventions publiques (à détailler)	€	%
Innovation et exploration des usages / Conception et Développement	1850 €	9250 €	Vente de produits et marchandises, prestations de service	€	%
Animation	250 €	1250 €	Fonds privés	€	%
Conception et développement graphique	500 €	2500 €			
Matériel	500 €	2500 €			
Total	3850 €	19 250 €	Total	13475 €	70 %

¹ .[Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

ANNEXE III – Compte-rendu quantitatif et qualitatif

Afin de permettre au Département de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra :

- tenir informé le Département de l'avancement du projet et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, le Département étant chargé d'en assurer le suivi permanent,
- transmettre au Département un rapport présentant un bilan qualitatif et quantitatif de la mission de sensibilisation du public au gaspillage alimentaire :
 - objectifs quantitatifs et qualitatifs atteints grâce au programme d'action
 - public bénéficiaire de l'action (caractéristiques sociales, nombre de personnes participantes à chaque manifestation)
 - la perception de l'action par le public.
 - l'analyse des difficultés rencontrées et les adaptations réalisées.
 - Le renforcement méthodologique : évaluation des manques et des besoins d'amélioration des outils, de l'animation.
 - Les moyens envisagés pour la pérennisation des animations une fois l'outil « circulaire » finalisé.
 - le cas échéant : motivations des variations entre le budget prévisionnel et le budget réel du programme d'action